

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/142*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Valises d'enfance » avec la compagnie Pipa Sol**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise dans le cadre de la journée commémorative du 8 mai 1945 une représentation du spectacle « Valises d'enfance » produit par la compagnie Pipa Sol sise 53 rue Victor Hugo 75 570 Andrésy, représentée par Monsieur Olivier Coriou en qualité de Président, le samedi 8 mai 2027 à 17h à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la compagnie Pipa Sol un contrat de cession du spectacle « Valises d'enfance » pour un montant de 2 421,20 € TTC (deux mille quatre cent vingt et un euros et vingt centimes toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de la compagnie Pipa Sol

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le **15/07/2026**

Le Maire,


Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Ville de Méry-sur-Oise
Adresse : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise
Structure juridique : Collectivité territoriale
Téléphone : 01 34 30 74 20 / 06 25 39 79 77 - laluciole@merysuroise.fr
N° Siret : 21950394300017
APE : 8411Z
Licence d'entrepreneur : 1-1096226 / 2-1096221 / 3-1096222
Représentée par Monsieur Eon Pierre-Edouard sa qualité de Maire
Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'une part

ET

Raison sociale : **Compagnie "PIPA SOL"**
Adresse : **53 rue Victor Hugo - 78570 Andrésy**
Téléphone : 06 04 48 29 49 - contact@pipasol.fr
No. Siret : 410 611 891 00012
Code APE : 9001Z
No. Licence : No.2 – PLATESV-R-2019-000315
Représenté par Monsieur Olivier Coriou en sa qualité de président
Ci-après dénommé "**le PRODUCTEUR**" d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE I – OBJET :**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,
Spectacle de théâtre de marionnettes «Valises d'enfance », n° d'objet : 09 7Z 153156 55
Pour information : jauge maximale 250 personnes – public dès 8 ans – durée 50 minutes
Nb de représentation : 1
Date et horaire : Samedi 8 mai 2027 à 17h
Lieu de la représentation : La Luciole - 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira la prestation et en assumera la responsabilité artistique. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat.

Pour information : La compagnie Pipa Sol perçoit des subventions publiques et le spectacle «Valises d'enfance» a été joué plus de 140 représentations à ce jour.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture la somme globale de **2 421,20 Euros TTC** (Deux mille quatre cent vingt et un Euros et vingt centimes NET).
TVA non applicable, en vertu de l'article 293 B du CGI.

Le tarif comprend :

- Coût de prestation pour 1 représentation (2 300 Euros NET)
- Un forfait de déplacements des décors et du personnel
A/R Andrésy / Méry-su-Oise 32km x 1,20 Euros (38,4 Euros NET)
- Les repas des salariés au tarif SYNDEAC en vigueur (82,4 Euros NET)

ont des sommes dues par l'ORGANISATEUR se fera par virement bancaire après dépôt de la facture sur CHORUS à la fin du spectacle accompagné du RIB.

Article IV – FRAIS ANNEXES

HEBERGEMENT en prise direct par l'ORGANISATEUR :

- Néant.

REPAS en prise directe par l'ORGANISATEUR :

- Néant.

ARTICLE V : MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS**Pré montage technique indispensable**

Le lieu sera mis à la disposition du Producteur le samedi 8 mai 2027 à partir de 8h selon un planning de travail établi en collaboration avec les régisseurs du lieu pour permettre d'effectuer le montage des décors, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués dès l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE VI – ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

ARTICLE VII – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE VIII – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE IX - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Andrésy, le 15 juin 2026 (en 2 exemplaires).

LE PRODUCTEUR

Mr CORIOU Olivier,
en sa qualité de président

"lu et approuvé"


SOCIETE PIPA SOL
53 RUE VICTOR HUGO
78570 ANDRESY
SIRET 41001109100012

L'ORGANISATEUR

Mr Eon Pierre-Edouard,
en sa qualité de Maire


